

OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Caille des blés	29 août 2020	20 février 2021	
Tourterelle des bois⁽³⁾	29 août 2020	19 septembre 2020	La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.
	20 septembre 2020	20 février 2021	
Tourterelle Turque	20 septembre 2020	20 février 2021	
Alouette des champs	20 septembre 2020	31 janvier 2021	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir	20 septembre 2020	10 février 2021	
Pigeon ramier	20 septembre 2020	10 février 2021	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2021	20 février 2021	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	20 septembre 2020	10 février 2021	
Bécasse des bois	20 septembre 2020	20 février 2021	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Chasse à la passée et à la croûle interdite.

⁽³⁾ Sous réserve de la reconduction de quotas attribués à chacune de ces espèces dans le cadre de la gestion adaptative. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.